



Trèbes.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 06/12/2022
ID : 011-211103973-20221205-43_22-DE

FOLIO 206

N°43/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE CINQ DÉCEMBRE, les membres du conseil municipal de la commune de Trèbes se sont réunis salle Conseil Municipal, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément à l'article L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation du Conseil Municipal : 28 novembre 2022

PRÉSENTS : M. MÉNASSI, MAIRE.

MMES. MM. GARINO. SENTENAC LAROCHE. OLLAGNIER. LANGLOIS MAYNARD. SAINT-ANDRÉ, Adjoints.

MMES. MM. PIEDRA. CASTANS. DIEDRICH. GRAVES. LAFON PEIX. DE PRADO. LASGOUZES. MITAIS. GALY. SANCHEZ. BILLECI. QUESNEL NICOLAÏ. VIC. PANERO DENAT.

ABSENTS EXCUSÉS :

M. CARBONNEL
MME JOURDA

PROCURATIONS :

M. CARBONNEL à MME GARINO
MME JOURDA à M. MÉNASSI

Madame Nathalie BILLECI a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : Mises à disposition réciproques d'agents entre la ville de Trèbes et le CCAS de Trèbes

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

VU le décret n° 2008-850 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales ;

VU le projet de convention de mise à disposition entre la ville de Trèbes et le CCAS de Trèbes ;

VU l'avis du favorable du comité social territorial rendu le 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que de nombreux agents de la ville de Trèbes et du CCAS de Trèbes travaillent, de fait, pour le compte de l'autre collectivité dans des proportions variables ;

CONSIDÉRANT que, pour sécuriser la situation administrative de ces agents, il convient d'organiser leur mise à disposition en bonne et due forme par la signature de conventions entre les deux collectivités ;

CONSIDÉRANT que le CCAS de Trèbes étant un établissement public à caractère administratif relevant de la ville de Trèbes, il n'est pas nécessaire que les mises à disposition concernées donnent lieu à remboursement de la collectivité d'origine ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	25
Nombre de suffrages exprimés :	25

Vote : Pour	25	
Contre	00	
Abstentions	02	VIC - PANERO

APPROUVE la mise à la disposition du CCAS de Trèbes des agents de la ville de Trèbes suivants, pour un volume horaire correspondant au taux indiqué (en pourcentage d'un ETP) :

- Mme Sandrine ACCO (20 %), pour exercer les fonctions de directrices des ressources humaines
- M. Abdelkader AZZOUZI (100 %), pour exercer les fonctions de chef des services techniques
- M. Claude CACERES (100 %), pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent
- M. Kevin CREYGOLLES (100 %) pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent
- M. Laurent CROS (50 %), pour exercer les fonctions de directeur opérationnel
- M. Alain GALY (10 %), pour exercer les fonctions de conseiller technique
- M. Radoine KARA-ALI (100 %), pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent
- Mme Mélanie MANCHON (100 %) pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent
- M. Florian MAUGARD (20 %), pour exercer les fonctions de directeur général des services
- M. Éric SORRIBAS (100 %), pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent.

APPROUVE la mise à la disposition de la ville de Trèbes des agents du CCAS de Trèbes suivants, pour un volume horaire correspondant au taux indiqué (en pourcentage d'un ETP) :

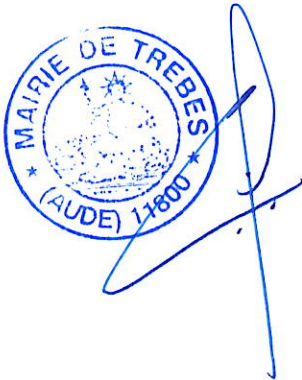
- Mme Véronique ARINO (100 %), pour exercer les fonctions d'agent administratif polyvalent
- M. Jacques BONNAFFOUS (50 %), pour exercer les fonctions de chef du service comptabilité
- M. Frédéric SANCHEZ (100 %), pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions découlant de la présente délibération et tout autre document utile à l'avancement de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de
sa publication le :
et de sa transmission en Préfecture le :

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



.....
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Trèbes.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 06/12/2022
ID : 011-211103973-20221205-43_22-DE



Trèbes.
CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

de M. / Mme

ENTRE

La commune de Trèbes, représentée par son maire Éric Ménassi, dûment habilité par délibération du conseil municipal du, ci après dénommée « **la collectivité d'origine** » (ou « **collectivité d'accueil** », selon les cas) ;

ET

Le CCAS de Trèbes, représenté par sa vice-présidente Mme Jeannine GARINO, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration du CCAS du, ci après dénommée « **la collectivité d'accueil** » (ou « **collectivité d'origine** », selon les cas) ;

ET M. / Mme ci après **dénommé(e)** « l'agent »

Il est préalablement exposé

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2008-850 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales ;

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La collectivité d'origine met l'agent à disposition de la collectivité d'accueil pour exercer les fonctions de, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de un an, renouvelable tacitement.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Pendant toute la durée de la présente convention, l'agent reste soumis aux obligations statutaires et aux règles de déontologie applicables dans la fonction publique territoriale.

L'agent exerce ses fonctions sous l'autorité de son responsable hiérarchique tel qu'il figure dans l'organigramme de la collectivité d'accueil, pendant une durée hebdomadaire correspondant à **50 % d'un équivalent temps plein**. Les collectivités s'accordent sur les jours de présence de l'agent dans chacun des deux établissements, au regard de la quotité précédemment indiquée. Toute modification concernant l'organisation et la durée de travail de l'agent doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité d'origine.

Carrière : la progression de carrière de l'agent est gérée par la collectivité d'origine.

Absences :

- la situation administrative de l'agent est gérée par **la collectivité d'origine (ou la collectivité d'accueil, lorsque la quotité de mise à disposition est égale ou supérieure à 51 %)** qui prend les décisions relatives aux congés annuels, congés pour maladie, congés pour accident de service et congés spécifiques, et en informe la collectivité d'accueil.
- la collectivité d'accueil informe la collectivité d'origine de toute absence pour faire de grève afin de pouvoir procéder à la retenue sur traitement correspondante.

Formation :

La collectivité d'accueil prend en charge les actions de formation qu'il souhaite faire suivre à l'agent pour l'exercice des missions qui lui sont confiées. Elle informe la collectivité d'origine des formations réalisées pour mise à jour du dossier administratif de l'agent.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement :

La collectivité d'origine versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes).

Remboursement :

Conformément à la possibilité offerte par l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique, la collectivité d'accueil ne remboursera à la collectivité d'origine la rémunération de l'agent le temps de sa mise à disposition.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

La collectivité d'accueil est responsable de l'évaluation de l'agent, dans le cadre hiérarchique fixé par l'organigramme en cours. L'évaluation est transmise chaque année à la collectivité d'origine, au plus tard le 31 octobre.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé par l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, ou de la collectivité d'origine, ou de la collectivité d'accueil, sous réserve de respecter un préavis d'une durée minimale de deux mois. En l'absence de demande, la présente mise à disposition sera reconduite tacitement pour une durée de un an ;
- en cas de faute disciplinaire, sans respect du préavis ci-dessus mentionné, à la date fixée d'un commun accord entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil ;

ARTICLE 6 : Contentieux

Tout litige pouvant subvenir lors de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 7 :

La présente convention sera transmise à l'agent avant signature en vue de lui permettre d'exprimer son accord. Elle sera annexée à l'arrêté de mise à disposition de l'agent.

ARTICLE 8 :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la ville de Trèbes : Place de la République – 11800 TRÈBES
- pour le CCAS de Trèbes : Route Minervoise – 11800 TRÈBES

Fait en trois exemplaires originaux, le...

Signature du représentant
de la ville de Trèbes

Signature du représentant
du CCAS de Trèbes

Signature de l'agent